

ARRETE N° 62/2018/VOI
Portant réglementation de la circulation
Fête Nationale

Le Maire de la Commune de REUGNY,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet et matière de circulation routière ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière
VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21 L.2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles
VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 411-4, R 411-25, R 413-3, R 417-1,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,

CONSIDERANT que les manifestations organisées le 14 juillet pour la Fête Nationale sur le site du terrain de camping "La Grand'prée", le défilé de la retraite aux flambeaux et le feu d'artifice nécessitent une réglementation de la circulation routière,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, les voies autour du site du terrain de camping "La Grand'Prée" nécessitent une réglementation de la circulation,

ARRETE

Article 1 : Le samedi 14 juillet 2018 toute la journée, la vitesse sera limitée à 30 km/heure à partir de l'intersection de la rue Victor Hugo avec le passage de la Gare jusqu'au panneau d'agglomération rue Louise de la Vallière et sur la portion située devant le terrain de camping Voie Communale n° 12 (route de Chançay).

Article 2 : Le parcours de la retraite aux flambeaux partira du Foyer Lefébure et empruntera la Rue Courteline, la Rue Victor Hugo et la Rue Louise de la Vallière situées en zone 30.

Pour des raisons de sécurité à partir de 22 h 30, la circulation sera coupée pendant le défilé et jusqu'à la fin du feu d'artifice, du carrefour RD 5/ RD 46 jusqu'à l'intersection de la RD 5 avec la VC 12 Route de Valmer.

Article 3 : Cette réglementation fera notamment l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités des rues et places concernées. Elle sera également annoncée et signalée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de la Commune de Reugny.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Brigade de gendarmerie de Monnaie,
- Monsieur le Chef de Service Territorial d'Aménagement Nord Est.

Fait à REUGNY, le 26 juin 2018

Le Maire,




Axelle TREHIN